

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
01.09.2023

Date d'affichage
01.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2023.087

Objet de la délibération

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION PAR LA COMMUNE DE SAMOËNS POUR LES SERVITUDES ET LES AMÉNAGEMENTS DE SON DOMAINE SKIABLE SUR LES TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS AU DESSUS DU PLATEAU DES SAIX

Considérant que, dans le but de sécuriser juridiquement leur domaine skiable, les communes de Morillon et de Samoëns ont décidé, à partir des années 2010, d'instaurer les servitudes de domaine skiable telles que prévues par la "Loi Montagne" et intégrées aux articles L342-18 à L342-26 du Code du Tourisme ;

Considérant que, comme le prévoit l'article L342-24 du Code du Tourisme, les servitudes de domaine skiable peuvent donner lieu au versement d'une indemnisation des propriétaires possédant un terrain grevé par ce type de servitude et les deux communes se sont engagées dès 2016 à mettre en place une indemnisation forfaitaire pour les propriétaires concernés ;

Considérant, par ailleurs, que la Commune de Morillon est propriétaire d'un nombre importants de terrains sur le territoire de Samoëns, notamment des parcelles E n°2402 et E n°3476 situées au lieudit « les Saix », de la parcelle E n°3511 situé au lieudit « les Saix d'En Haut », de la parcelle E n°2436 située au lieudit « les Parements » et de la parcelle E n°2500 située lieudit « Vaconnant », représentant une superficie globale de 102,68 ha sur lesquelles une partie importante du domaine skiable de Samoëns a été aménagée ;

Considérant, d'une part, que ces aménagements sont constitués par couvertes pas des servitudes de domaine skiable, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

ETAT PARCELLAIRE DES EMPRISES DE SERVITUDES						
Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)	Emprise piste de ski (m ²)	Emprise survol (m ²)	Pylône(s) (TS Chariande 2 + TSD Chariande Express - TS des Gouilles)
E	2402	LES SAIX	83	83		
E	3476	LES SAIX	45 813	14 407		
E	3511	LES SAIX D'EN HAUT	114 715	11 492	9 842	4+2
E	2436	LES PAREMENTS	749 896	165 480	50 916	15+17
E	2500	VACONNANT	116 320	2 534		
TOTAL			1 026 827	193 996	60 758	38

Considérant, d'autre part, que ces aménagements sont constitués par les chemins d'exploitation et les retenues collinaires non couvertes pas des servitudes de domaine skiable, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

ETAT PARCELLAIRE DES AMENAGEMENTS NON COUVERTS PAR LES SERVITUDES DE DOMAINE SKIABLE					
Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)	Emprise retenue collinaire (m ²) Gouille Rouge et Socqua	Emprise chemin d'exploitation (m ²)
E	3476	LES SAIX	45 813	0	476
E	3511	LES SAIX D'EN HAUT	114 715	0	780
E	2436	LES PAREMENTS	749 896	24 250	2 108
TOTAL			1 026 827	24 250	3 364

Considérant alors que, comme tout propriétaire foncier, la Commune de Morillon s'est rapprochée de celle de Samoëns afin d'organiser, à travers le projet de convention ci-annexé, le règlement de l'indemnisation due à Morillon pour l'utilisation de ses propriétaires dans le cadre du domaine skiable de Samoëns ;

Considérant que les tarifs d'indemnisation des aménagements et installations couvertes par une servitude de domaine skiable, tarifs identiques à ceux mis en place sur Morillon, ont été prévu par la délibération du conseil municipal de Samoëns n°2016-09-05 du 6 septembre 2016 et sont les suivants :

- Passage des pistes : 290 € à l'hectare soit 0,029 €/m²
- Survol remontée mécanique : 1,260 €/mètre linéaire ou 0,06 €/m² pour une largeur de survol de 20 mètres
- Pylône : 10 € pour l'implantation d'un pylône ;

Considérant qu'il est convenu que l'actualisation des tarifs débute à compter de l'année 2018, l'indice de référence pris comme point de départ étant l'indice BT 01 de mars 2018 (108,5) et, qu'ainsi, pour l'année 2023, après actualisation, les tarifs sont les suivants :

- Passage des pistes, y compris chemin d'exploitation non couverts par une servitude de domaine skiable : 349,066 € à l'hectare soit 0,035 €/m²
- Survol remontée mécanique : 1,44 €/mètre linéaire ou 0,07 €/m² pour une largeur de survol de 20 mètres
- Pylône : 12,037 € pour l'implantation d'un pylône ;

Considérant qu'enfin, à ces tarifs, s'ajoutent celui spécifique aux emprises a été établi à 0,75 €/m² pour 2023, actualisable dans les mêmes conditions que les autres tarifs présents dans la convention ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard des tarifs applicables aux emprises des aménagements du domaine skiable de Samoëns portant sur des terrains de Morillon, la Commune de Samoëns s'engage à verser les indemnités annuelles suivantes :

- Montant total de l'indemnisation pour servitudes de passage de pistes, ainsi que pour les chemins d'exploitation non couverts par les servitudes : 6 907,60 €
- Montant total de l'indemnisation pour servitudes de survol de remontées mécaniques : 4 253,06 €
- Montant total de l'indemnisation pour implantation de pylônes : 457,41 €
- Montant total de l'indemnisation pour les retenues collinaires : 18 187,50 €

Soit une indemnité globale de 29 805,57 € ;

Considérant qu'en parallèle, pour information, la Commune de Morillon s'engage à indemniser la Commune de Samoëns pour les aménagements de son domaine skiable grevant des parcelles septimontaines dans le secteur de la combe de Coulouvrier pour un montant global de 5 169,76 €, cet engagement s'inscrivant dans le strict cadre établi par la convention du conseil municipal de Morillon du 10 octobre 2016, le projet de convention correspondant ne donnera pas lieu à une nouvelle délibération ;

Aussi,

Vu l'avis de la municipalité en date du 1er septembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'indemnisation par la Commune de Samoëns pour les servitudes et les aménagements de son domaine skiable sur les terrains de la Commune de Morillon situés au-dessus du plateau des Saix et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon Beereus-Bettex

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.